

Les ouvrages Deux-Sévriens et leur statut juridique

Le département des Deux-Sèvres compte environ 2 000 ouvrages dans les différents cours d'eau du département. Le recensement national de l'ensemble des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement abouti, en Deux-Sèvres, à la carte ci-jointe.

Ces ouvrages sont répertoriés selon leurs caractéristiques physiques et sont classés en 6 grands types suivants :

Type d'ouvrage	descriptif
Barrage	ouvrage qui barre plus que le lit mineur d'un cours d'eau permanent ou intermittent ou un talweg. Il peut être composé d'un élément fixe (ouvrage en béton par exemple), d'un élément mobile (poutrelles, clapet), ou des deux simultanément
Seuil en rivière	ouvrage fixe ou mobile, qui barre tout ou partie du lit mineur, contrairement au barrage qui barre plus que le lit mineur
Digue	ouvrage linéaire, longitudinal, généralement de grande longueur, surélevée par rapport au terrain naturel et destinée à s'opposer au passage de l'eau ou à la canaliser
Obstacle induit par un pont	dans certaines configurations et suivant son type architectural, l'aménagement d'un pont peut engendrer l'apparition d'un obstacle à l'écoulement (suite à l'érosion du lit du cours d'eau à l'aval du radier du pont par exemple)
Épis en rivière	ouvrage placé perpendiculairement au cours d'eau sur une partie du lit mineur ou du lit majeur permettant de diriger le courant et de limiter l'érosion d'une berge
Grille de pisciculture	dispositif fixe ou mobile situé en aval et/ou en amont d'une pisciculture empêchant la libre circulation du poisson

Statut juridique des ouvrages

Le statut juridique de ces ouvrages tient compte de leur histoire.

1 - cas des droits fondés en titre :

Sont fondés en titre les ouvrages antérieurs la révolution française. C'est un droit d'usage de l'eau perpétuel. Il n'est pas éternel pour autant : il est en effet considéré comme perdu dès lors que la ruine des éléments essentiels à l'exploitation de la force motrice de l'eau est constatée (disparition du déversoir ou du canal d'aménée ou de fuite).

2 – cas des ouvrages réalisés postérieurement à la révolution française

Pour la première fois, des lois de 1790 et 1791 disposaient que l'administration réglementait les ouvrages et notamment la hauteur d'eau pour ne pas nuire à autrui. Les ouvrages autorisés dans le cadre de ces lois étaient essentiellement des barrages avec vannes permettant de gérer la ligne d'eau maximale de la retenue. La notion d'ouvrages fondés sur titre et disposant d'un règlement d'eau est issue de cette réglementation.

Cette réglementation a progressivement évolué. Ainsi, la loi de 1898 prévoyait une autorisation pour tout barrage ou ouvrage en rivière puis la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique a renforcé cette obligation. Depuis la loi de 1898, tout ouvrage en travers d'un cours d'eau doit donc disposer d'une autorisation administrative dont certaines fixent la durée.

La loi sur l'eau de 1992 considère que les ouvrages fondés en titre et ceux régulièrement autorisés en application d'une législation depuis la révolution française sont autorisés au titre de la loi sur l'eau.

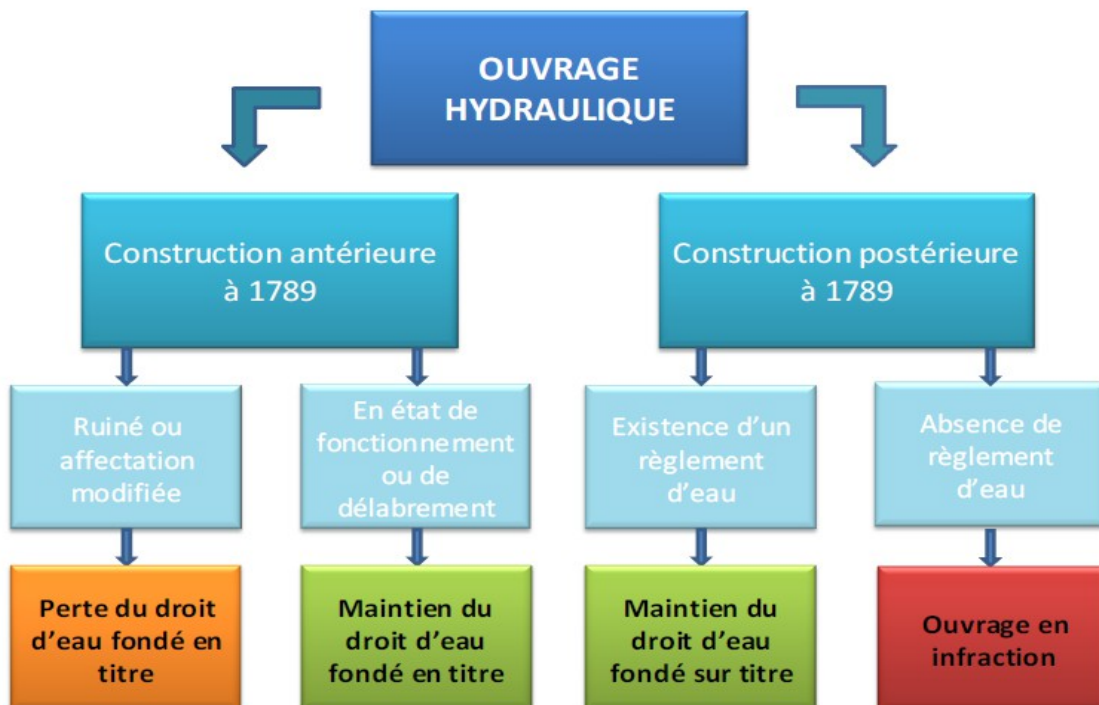


Schéma de principe de la situation administrative des ouvrages. Une analyse précise de la situation de chaque ouvrage est cependant nécessaire.